



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2020-002

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2020

Sommaire

ARS

24-2020-01-07-001 - St Front de Pradoux AP L 1331 26 CHARLES -VERGONZANE (3 pages) Page 3

DDFP

24-2020-01-01-020 - Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés". Liste des délégations et subdélégations de signature (1 page) Page 7

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-15-006 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - PFG Services Funéraires - Bergerac (2 pages) Page 9

24-2020-01-17-001 - AP modification des statuts du SMCTOM du secteur de Thiviers (6 pages) Page 12

24-2020-01-10-001 - AP portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Pressignac-Vicq (4 pages) Page 19

24-2020-01-15-001 - AP portant changement de l'adresse du siège social de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et modification de ses statuts (7 pages) Page 24

24-2020-01-16-002 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (4 pages) Page 32

24-2020-01-16-001 - AP renouvellement agrément sécurité civile UDSP24 (2 pages) Page 37

24-2020-01-16-003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Renaud Emmanuel - Saint Aulaye Puymangou (2 pages) Page 40

24-2020-01-15-005 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - OGF Au Camelia - Bergerac (2 pages) Page 43

24-2020-01-15-004 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL ATPF ALLAIN ET FILS - Javerlhac (2 pages) Page 46

24-2020-01-15-003 - Arrête portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL ATPF ALLAIN ET FILS - Mareuil sur Belle (2 pages) Page 49

24-2020-01-10-002 - Arrêté préfectoral modifiant la nomination des médecins membres des commissions médicales départementales (2 pages) Page 52

24-2020-01-15-002 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la CDSR pour le retour au 90 km/h (4 pages) Page 55

24-2020-01-20-001 - suppléance du Préfet du 5 févr 2020 à 20h00 au 6 fév 2020 à 18h00. (1 page) Page 60

UD-DIRECCTE

24-2020-01-22-019 - INSPECTION DU TRAVAIL AFFECTATION ET INTERIM DES AGENTS DE L UNITE DE CONTROLE de la Dordogne 2020-T-NA-01 UD 24 (6 pages) Page 62

24-2020-01-22-018 - INSPECTION DU TRAVAIL LOCALISATION ET DELIMITATION DE L UNITE DE CONTROLE de la Dordogne ARRETE 2020-T-NA-02 du 22/01/2020 (14 pages) Page 69

ARS

24-2020-01-07-001

St Front de Pradoux AP L 1331 26 CHARLES
-VERGONZANE

arrêté insalubrité L 1331 26

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 7 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
situé « 14 rue du Portillon »
Parcelle AE 0057

24400 ST-FRONT-DE-PRADOUX

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;
- Vu** les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** le rapport établi par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 27 septembre 2019, concernant l'immeuble situé « 14 rue du Portillon » à St-Front-de-Pradoux, sur la parcelle cadastrée AE n°0057 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-09-26-002 du 6 septembre 2019 prescrivant les mesures d'urgence propres à supprimer le danger imminent pour la santé et/ou la sécurité des occupants et du voisinage et mentionnant l'interdiction d'habiter l'immeuble, notifié le 19 septembre 2019 à Monsieur Jean-Claude CHARLES et Madame Liliane VERGONZANE ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 novembre 2019 ;
- Considérant** que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper et des voisins ;
- Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'immeuble situé « 14, route du Portillon » à St-Front-de-Pradoux - références cadastrales AE n°057 - propriété de Madame Liliane VERGONZANE née le 18 juillet 1925 (usufruitière) et de Monsieur Jean-Claude CHARLES né le 29 juin 1943 (nu-propiétaire), selon l'acte établi par Maître LATOUR à Périgueux le 15 février 2005, déposé le 21 mars 2005 au bureau des hypothèques de Ribérac enregistré sous la référence d'enlissement volume 2404P31 2005P827

est déclaré **insalubre avec possibilité d'y remédier**.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- réaliser toutes mesures nécessaires afin de garantir la solidité et l'étanchéité de la toiture ;
- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- assurer l'alimentation en eau potable du logement à partir du réseau de distribution publique ;
- aménager une pièce à usage de salle d'eau et remettre le sanitaire en état de fonctionnement ;
- réaliser toutes mesures nécessaires pour collecter et traiter les eaux vannes et usées ;
- installer un dispositif de chauffage suffisant et adapté au logement ;
- assurer une ventilation suffisante et adaptée pour l'ensemble du logement ;
- mettre en sécurité l'installation de fumisterie ;
- réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) et en cas de présence, exécuter les travaux adaptés en vue de la suppression du risque d'exposition.

Article 3 :

Compte tenu des risques encourus par les occupants, l'interdiction d'occuper les lieux à des fins d'habitation a été prononcée par l'arrêté préfectoral n°24-2019-09-26-002 du 6 septembre 2019. Cette interdiction est maintenue jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 4 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Saint-Front-de-Pradoux, ou à défaut le préfet, pourra procéder à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, après mise en demeure préalable, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Claude CHARLES et Madame Liliane VERGONZANE. Une copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint-Front-de-Pradoux qui devra être affichée à la mairie, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de Saint-Front-de-Pradoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 7 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Marie LEZAGE

DDFP

24-2020-01-01-020

Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés".
Liste des délégations et subdélégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Activité " Domaine – Gestion des patrimoines privés "

LISTE DES DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

les arrêtés originaux sont disponibles sur simple demande
au service " Gestion des Patrimoines Privés de la direction départementale.

Arrêtés préfectoraux des 27 et 31 décembre 2019 pris respectivement par les Préfets des départements de la **Haute-Vienne**, de la **Creuse**, de la **Charente**, de la **Corrèze** et de la **Dordogne** donnant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim.

Arrêtés préfectoraux à effet du 1^{er} janvier 2020 du Préfet de la **Haute-Vienne**, de la Préfète de la **Creuse**, de la Préfète de la **Charente**, du Préfet de la **Corrèze** et du Préfet de la **Dordogne** donnant sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim, subdélégation de signature à :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du "pôle Etat Contrôle et Expertise" ;

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire ;

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice ;

M. Fabrice MONTASTIER, contrôleur principal ;

Mme Valérie COUTURIER, contrôleuse principale ;

Mme Blandine CHOUISSA, contrôleuse principale ;

M. Rodolphe LAGORCE, contrôleur principal

M. David SALVADOR, agent d'administration principal.

Affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-15-006

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - PFG Services Funéraires - Bergerac



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-353-0003 du 19 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFS Services Funéraires situé 73, rue Neuve d'Argenson à Bergerac (24100) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 6 décembre 2019 par Madame Laurence Belleface, directrice du secteur opérationnel de Limoges de la SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019) Paris est habilitée pour l'établissement secondaire dénommé "PFG Services Funéraires" sis 73, rue Neuve d'Argenson - 24100 Bergerac, représenté par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est *do_24_0156*.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Laurence BELLEFACE et transmis pour information au maire de la commune de Bergerac.

Fait à Périgueux le **15 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour la Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-17-001

AP modification des statuts du SMCTOM du secteur de
Thiviers

Modification des statuts du SMCTOM du secteur de Thiviers



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Thiviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L. 5211-5-1, L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1977 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté n°24.2017.06.02.004 en date du 2 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille changeant notamment le nom de la communauté de communes du Pays de Lanouaille en « communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord » (CCILAP) au 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n°24.2017.10.23.002 du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac prenant la dénomination « communauté de communes Périgord-Limousin » (CCPL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2420190708002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical du SMCTOM du secteur de Thiviers en date du 3 octobre 2019, par laquelle il décide, d'une part, d'actualiser l'article 1 des statuts relatif à la composition du syndicat, et, d'autre part, de modifier l'article 5 concernant la représentativité des collectivités membres au sein du comité syndical ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du SMCTOM du secteur de Thiviers se prononçant favorablement sur les modifications précitées des statuts ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

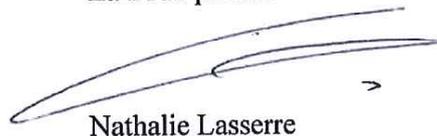
- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La modification des articles 1 et 5 des statuts du SMCTOM du secteur de Thiviers est autorisée.

Article 2 : Les statuts modifiés du SMCTOM du secteur de Thiviers sont validés, et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMCTOM du secteur de Thiviers, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le **17 JAN. 2020**
P/le préfet et par délégation
La Sous-préfète



Nathalie Lasserre

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

2

**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES DU SECTEUR DE THIVIERS
(S.M.C.T.O.M DU SECTEUR DE THIVIERS)**

Article 1er : Composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 03 mars 1977 autorisant la création du syndicat,

Vu l'arrêté Préfectoral du 18 novembre 1983 autorisant la modification de la dénomination du syndicat,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 86450 du 20 mars 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers complété par les arrêtés préfectoraux n°881446 du 10 août 1988, n° 931038 du 26 juillet 1993, n°94.1598 (du 25 octobre 1994, n°020446 du 12 mars 2002, n°021826 du 11 octobre 2002, n°031997 du 24 novembre 2003, n°041437 du 23 septembre 2004, n°050029 du 10 janvier 2005, n°070017 du 11 janvier 2007, n°2015093-0009 du 03 avril 2015, n°2016-031 du 29 avril 2015, n°2016-0177, n° 2016-178, n° 2016-182 du 15 septembre 2016 et n°2017-06.19001.

Il est créé un syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères entre :

Les communautés de communes suivantes :

La Communauté de Communes Isle Loue Avezère en Périgord pour les communes de : ANGOISSE, ANLHIAC, BROUCHAUD, CERVEIX CUBAS, CLERMONT D'EXCIDEUIL, COULAURES, CUJAC AUVEZERE VAL D'ANS, DUSSAC, EXCIDEUIL, GENIS, LANOUAILLE, MAYAC, PAYZAC, PREYSSAC D'EXCIDEUIL, SAINT CYR LES CHAMPAGNES, SAINT GERMAIN DES PRES, SAINT JORY LASBLOUX, SAINT MARTIAL D'ALBAREDE, SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL, SAINT MESMIN, SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL, SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL, SAINT RAPHAEL, SAINT VINCENT SUR L'ISLE, SALAGNAC, SARLANDE, SARRAZAC, SAVIGNAC LEDRIER.

La Communauté de Communes Périgord-Limousin des Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac pour les communes de : CHALAIS, LA COQUILLE, CORGNAC SUR L'ISLE, EYZERAC, FIRBEIX, JUMILHAC LE GRAND, LEMPZOURS, MIALLET, NANTHIAT, NANTHEUIL, NEGRONDES, SAINT FRONT D'ALEMPS, SAINT JEAN DE COLE, SAINT JORY DE CHALAIS, SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS, SAINT PAUL LA ROCHE, SAINT PIERRE DE COLE, SAINT PIERRE DE FRUGIE, SAINT PRIEST LES FOUGERES, SAINT ROMAIN SAINT CLEMENT, THIVIERS, VAUNAC.

La Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort pour les communes de : BADEFOLS D'ANS, BOISSEUILH, LA CHAPELLE SAINT JEAN, CHOURGNAC D'ANS, COUBJOURS, GRANGE D'ANS, HAUTEFORT, NAILHAC, SAINTE EULALIE D'ANS, SAINTE TRIE, TEILLOTS, TEMPLE LAGUYON, TOURTOIRAC.

Article 2 : Dénomination et siège

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères est dénommé :

« Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de Thiviers »
(S.M.C.T.O.M du secteur de Thiviers).

Le siège dudit syndicat est fixé au lieu-dit « Les chemins rouges » sur le territoire de la commune de DUSSAC.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte fermé est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet, au sens de l'article L. 2.224-13 du CGCT :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères (en porte à porte ou en point de regroupement),
- La collecte sélective des emballages ménagers, des papiers journaux, magazines, du verre et tous autres matériaux, dont la collecte séparée est préconisée par les textes législatifs et réglementaires ou par circulaire (en porte à porte ou en point de regroupement, ou dans les points d'apport volontaire),
- La fourniture et la maintenance des conteneurs en point de regroupement sont à sa charge, l'aménagement et l'entretien des points d'apport volontaire, étant à la charge des communes,
- La collecte et le traitement des déchets banals des ménages en apport volontaire en déchetterie,
- La revente des matériaux recyclables,
- La création, l'aménagement et la gestion des déchèteries dans son périmètre,
- La gestion du site d'enfouissement de DUSSAC, suite à sa réhabilitation,
- L'intervention pour le compte des collectivités extérieures à son périmètre, dans le cadre de conventions et dans le respect du droit en vigueur,
- La prestation de service de collecte et/ou traitement à des producteurs ou détenteurs de déchets non ménagers, dans le respect du droit en vigueur.
- La possibilité de soumissionner à des marchés de gestion des déchets sur les collectivités du Département de la Dordogne.

Dans le cadre de la mise en place de la politique Départementale d'élimination des déchets, le syndicat peut transférer l'exercice de ses compétences en matière de transfert, de transport et de traitement, de tri au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 5 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant dénommé « comité syndical ».

5.1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de :

- **12 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre d'une communauté de communes adhérente au syndicat mixte, élus par le conseil communautaire ;**

Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence du délégué titulaire.

Le mandat de chaque délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son dans un délai d'un mois.

5.2 : Rôle du comité syndical

- Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il exerce toutes les attributions qui ressortissent de sa compétence.
- En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :
 - du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances .
 - de l'approbation du compte administratif ;
 - des dispositions à caractère Budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L 1612-15 du CGCT (Inscription d'office des dépenses obligatoires au budget) ;
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat ;
 - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - de la délégation de la gestion d'un service public ;
 - de la prise de participation financière ;

- de la création de postes.

5.3 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins 1/3 de ses délégués (Article L.5211-11 du CCT).

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente article L212.1-17 du CGCT.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 212110 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'Intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue.

Article 6 : Le bureau syndical

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical procède, parmi ses membres, à l'élection des membres du bureau.

Ce bureau est composé : d'un Président, de Vice-Présidents et de membres.

Les membres du bureau sont élus dans les conditions prescrites à l'article L. 5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article 5.2 du statut, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du comité syndical.

Article 7 : Attributions du Président

Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du syndicat mixte, exerce les prérogatives définies à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Article 8 : Les ressources

Les ressources du SMCTOM Syndicat mixte comprennent :

- Les contributions budgétaires des communautés de communes ;
 - Le produit des emprunts ;
 - Les subventions ;
 - Le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations et autres personnes publiques et privées ;
 - Le produit des dons et legs ;
- Le produit des biens, meuble ou immeubles, du syndicat tel que le produit des matières issu des déchetteries, ainsi que des conteneurs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
 - Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les contributions budgétaires des Communautés de communes aux dépenses du syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées sont déterminés en multipliant les bases prévisionnelles par le taux de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (T. E.O.M) voté par le comité syndical.

Le taux est fixé chaque année par le comité syndical en fonction du produit attendu inscrit au budget primitif.

L'EPCI à fiscalité propre qui perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat, reverse au syndicat la somme correspondante au montant de la contribution qui lui est due.

Le produit des matières issu des déchetteries mixtes, déchetteries ainsi que des conteneurs sont intégrés en recettes et dépenses au budget général du syndicat.

Article 9 : Les dépenses

Le budget prévoit toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses liées aux services propres ou Syndicat ;
- Les charges du personnel,
- Les taxes,
- Les charges financières,
- Le transport et le traitement des déchets,
- Les consommations courantes,
- L'acquisition, la construction, l'exploitation, et l'entretien des matériels et installations nécessaires,
- Les contributions aux organismes,
- Les dotations aux amortissements,
- Toutes autres dépenses autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 10 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat mixte. Les fonctions de trésorier sont assurées par Monsieur le receveur municipal de THIVIERS.

Article 11 : Adhésion d'un nouveau membre

Tout nouveau membre du syndicat devra accepter l'ensemble des dispositions des présents statuts.

Toute nouvelle adhésion est subordonnée à son adoption à la majorité absolue des 2/3 des délégués du comité syndical.

Article 12 : Retrait d'un membre

Conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, le comité syndical fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

A défaut d'accord, le retrait s'effectue dans les conditions fixées par arrêté du Préfet de la DORDOGNE.

Le retrait d'un membre, sollicité par son organe délibérant, ne peut intervenir si la majorité des 2/3 des délégués du comité syndical s'y oppose.

Article 13 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des délégués, qui composent le comité syndical.

Article 14 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte est régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés, à défaut aux syndicats de communes.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-10-001

AP portant approbation de la révision de la carte
communale applicable sur la commune de Pressignac-Vicq

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC

PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Bergeracois

Affaire suivie par : Murielle Lujan

Tél : 05.53.63.52.02

Mél : murielle.lujan@dordogne.gouv.fr

Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Pressignac-Vicq

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9 et l'article L. 163-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant la carte communale de la commune de Pressignac-Vicq ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL sous-préfète de Bergerac ;

Vu la décision en date du 20 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord de réviser la carte communale de la commune de Pressignac-Vicq ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 13 mars 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-16 du Code de l'Urbanisme, indiquant que le projet de carte communale de la commune de Pressignac-Vicq n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'accord de la sous-Préfète à l'ouverture à l'urbanisation au regard de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, de l'absence de consommation excessive de l'espace, de l'absence d'impact excessif sur les flux et déplacements et de la répartition équilibrée entre l'emploi, habitat, commerces et services en date du 09 mai 2018 ;

Vu la désignation de Monsieur Michel RAYMOND, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 30 janvier 2019 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 12 mars 2019 au 11 avril 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2019 approuvant la carte communale de la commune de Pressignac-Vicq ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac :

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de la commune de Pressignac-Vicq annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (plans de zonage et servitudes d'utilités publiques)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public (aux jours et heures d'ouverture des bureaux) :

- au siège de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord
- à la mairie de Pressignac-Vicq
- au service territorial du Bergeracois (Direction Départementale des Territoires)
- à la sous-préfecture de Bergerac

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M le Président de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

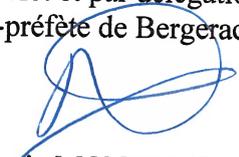
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : La sous-préfète de Bergerac, le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, le maire de la commune de Pressignac-Vicq, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-15-001

AP portant changement de l'adresse du siège social de la
communauté de communes du Périgord Nontronnais et
modification de ses statuts

*Changement de l'adresse du siège social de la communauté de communes du Périgord
Nontronnais et modification de ses statuts*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant changement de l'adresse du siège social de la communauté de communes du Périgord
Nontronnais et modification de ses statuts

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant notamment le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-06-20-001 en date du 20 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-04-002 en date du 4 juillet 2019 portant modification des statuts de la CCPN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2420190708002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2019-075 en date du 16 septembre 2019 du conseil communautaire de la CCPN par laquelle il décide de fixer le siège de la CCPN à l'adresse suivante : Avenue du Général Leclerc 24 300 NONTRON ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral le changement de l'adresse du siège social de la CCPN et de procéder à la modification de ses statuts ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

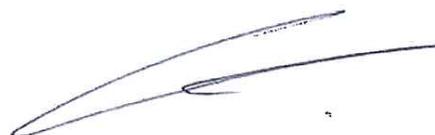
ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse du siège social de la communauté de communes du Périgord Nontronnais est : Avenue du Général Leclerc 24 300 NONTRON.

Article 2 : Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le **15 JAN. 2020**
P/ Le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Nathalie Lasserre

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS

Par arrêté préfectoral n°2016.0183 du 15 septembre 2016 est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant de la catégorie juridique des communautés de communes et issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais.

Article 1 : Composition

La nouvelle communauté de communes est constituée des 28 communes suivantes :

Abjat sur Bandiat, Augignac, Busseroles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Champs Romain, Connezac, Etouars, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-st-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint Barthélémy de Bussière, Saint Estèphe, St-Front-sur-Nizonne, St-Front-la-Rivière, St-Martin-le-Pin, St-Martial-de-Valette, St-Pardoux-la-Rivière, St-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau Saint Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.

Article 2 : Dénomination

La communauté de communes ainsi constituée est dénommée
« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS** ».

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais est fixé à **NONTRON Avenue du Général LECLERC**

Article 4 : Durée

La communauté de communes du Périgord Nontronnais est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents sera librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Le président : élu par le Conseil Communautaire, il est le chef de l'exécutif. Il exécute les décisions du Conseil et représente l'Institution dans les actes de la vie civile, ordonne les dépenses et les recettes, est responsable de l'administration. Il a reçu délégation du Conseil pour exercer un pouvoir de décision dans certains domaines. Il préside le Bureau.

Le bureau communautaire : organe exécutif, composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, il gère les affaires courantes et prépare l'ordre du jour des réunions du conseil communautaire. Les vice-présidents (élus parmi les délégués communautaires) sont chargés de gérer des domaines de compétences spécifiques relevant des différentes commissions. Pour ce faire, ils disposent chacun d'une délégation de signature.

Le conseil communautaire : les règles de convocation du conseil communautaire et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Le bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue (application de l'article L1612.15),
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes,
- Adhésion de la communauté de communes à un établissement public,
- Délégation de gestion d'un service public,
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Le conseil communautaire constitue des commissions sur les sujets qu'il définit.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président, le bureau et les rapporteurs de commissions rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice.

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du conseil communautaire ainsi que du bureau.

Article 7 : compétences et définition de l'intérêt communautaire

La communauté de communes du Périgord Nontronnais exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales :

7.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1 de la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

7.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8
- Eau

7.3 COMPETENCES FACULTATIVES

- Soutien à l'emploi :
Participation à l'Espace économie emploi, au PLI E et à la Mission Locale du Haut Périgord
Suivi des projets d'économie sociale et solidaire
- Développement économique :
 - Mise en place d'ateliers ou d'usines relais ainsi que la création de pépinières d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises.
 - Nouvelles technologies de l'information et de la communication :
Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC). Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Transports scolaires des élèves des communes membres de la CCPN.
 - Contribution obligatoire au financement du SDIS
 - Adhésion au Conservatoire Départemental de Musique et Gestion (fonctionnement et investissement) de l'Ecole Départementale de Musique.
 - Soutien aux associations à rayonnement intercommunal d'intérêt communautaire en relation avec les compétences de la CCPN.
 - Rino : études préalables, création d'accès, travaux retenus.

Le Président fait part aux conseillers communautaires des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui indique que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'EPCI (Article L5211-5). Ce dernier stipule que la création de l'EPCI peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération de la commune dans ce délai, sa décision est réputée favorable

Article 9 : Mode d'organisation

La communauté de communes du Périgord Nontronnais assure la gestion d'un service technique commun et mutualisé pour les communes membres qui le souhaitent et dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

La communauté de communes du Périgord Nontronnais assure la gestion d'un service administratif commun des services Ressources Humaines – Instruction du droit des sols, cadastre avec et pour les communes membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

Article 10 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

Le produit de la fiscalité propre

La dotation globale de fonctionnement et tout autre concours financier (dotations et subventions) de l'Etat.

Les subventions de l'Europe, la Région, le Département et les communes.

Le fonds de compensation de la TVA.

Le revenu de ses biens meubles et immeubles.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

Le produit des dons et legs.

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Article 11 : Comptable Public

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Nontron.

Article 12 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Conformément à la législation en vigueur, le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 13 : Modifications

Toute modification des présents statuts ne peut être adoptée que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de la communauté de communes, la clé de répartition de l'actif et du passif est entérinée par arrêté préfectoral (articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales).

Le Président

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-16-002

AP portant modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Saint-Aulaye

Modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Saint-Aulaye**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L. 5211-5-1, L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°991 289 du 8 juillet 1999, modifié, autorisant la création de la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (CCPSA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPSA en date du 22 août 2019, télétransmise le 30 août 2019 et notifiée par courriel aux communes membres le 11 octobre 2019, par laquelle il décide de transférer le siège social de la CC place Emile Cheylud à (24 490) La Roche-Chalais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, en date du 25 octobre 2019, se prononçant défavorablement sur le transfert du siège social de la CCPSA ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Roche-Chalais, Saint-Privat-en-Périgord, Parcoul-Chenaud et Saint-Vincent-de-Jalmoutiers se prononçant favorablement sur le transfert du siège social, ainsi que sur la modification corrélative de ses statuts ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le siège social de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye est fixé à l'adresse suivante : Place Emile Cheylud, 24 490 La Roche-Chalais.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye sont validés et joints au présent arrêté.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 JAN. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS EN DATE DU 13/01/2020

Article 1er : La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

GRUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHÉMA DE SECTEUR

ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ;

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES FACULTATIVES

CRÉATION ET AMÉNAGEMENT DE MAISONS DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRES

SERVICE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE DE RESTAURATION

- Gestion du service scolaire pour les écoles publiques implantées sur le territoire communautaire
- Gestion du service périscolaire de restauration ; toutefois le restaurant municipal de la Roche-Chalais accueillant des élèves des écoles élémentaire et préélémentaire, la communauté de communes prendra en charge par voie conventionnelle une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration municipal de la Roche-Chalais

ASSAINISSEMENT

- Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT la communauté de communes pourra à titre accessoire et sous réserve des règles de la concurrence, réaliser des prestations de services étant entendu que ces prestations de services ne peuvent être que ponctuelles ou d'importance limitée et n'avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la communauté de communes.

CONVENTION DE MANDAT

La communauté de communes peut assurer la fonction de mandataire dans la limite de ses compétences et dans les conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées dans le cadre de missions d'études ou de passation de marchés et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention.

FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la communauté de communes, cela dans le but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Le montant de la dotation sera calculé, chaque année, par référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçues par la communauté de communes.

↳ Les critères de répartition sont les suivants :

- L'importance de la population ;
- Le potentiel fiscal des communes membres
- La longueur de la voirie communale retenue pour la D.G.F.

ADHÉSION À UN SYNDICAT

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

Article 2 : Le comptable du Trésor de Saint-Aulaye assurera les fonctions de Receveur de la communauté de communes

Article 3 : La communauté de communes « du Pays de Saint-Aulaye » est administrée par un « Conseil de Communauté » composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes associées.

↳ L'attribution des sièges se fera de la manière suivante :

| | |
|--|-----------------------------------|
| Communes dont la population est inférieure à | 400 habitants : 1 siège |
| Communes dont la population est comprise entre | 401 et 800 habitants : 2 sièges |
| Communes dont la population est comprise entre | 801 et 1200 habitants : 3 sièges |
| Communes dont la population est comprise entre | 1200 et 1600 habitants : 4 sièges |

☞ Une commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux désigneront un nombre égal de suppléants avec voix délibératives lorsqu'ils remplaceront le ou les titulaires.

Article 4 : Le siège de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye est fixé place Emile Cheylud, La Roche-Chalais (24490).

Article 5 : La communauté de communes est créée pour une durée de 10 ans tacitement renouvelable.

Le Président,
Jacques DELAVIE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-16-001

AP renouvellement agrément sécurité civile UDSP24

arrêté préfectoral renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour les formations pour UDSP

24

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental de
l'union départementale des sapeurs-pompiers Dordogne – section secourisme (UDSP 24)**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-201-11-04-005 du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°24 2017 12 14 001 en date du 14 décembre 2017 accordant l'agrément départemental à l'union départementale des sapeurs-pompiers Dordogne section secourisme (UDSP 24).

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par UDSP 24 section secourisme en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'union départementale des sapeurs-pompiers Dordogne-section secourisme (UDSP 24) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992, à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

.../...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'union départementale des sapeurs-pompiers Dordogne – section secourisme (UDSP 24) dont le siège est La Mouthe Sud 24 260 Le Bugue est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement de la formation aux premiers secours suivante :

- prévention et secours civique de niveau 1

Article 2 : L'agrément accordé à l'union départementale des sapeurs-pompiers Dordogne section secourisme (UDSP24) peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

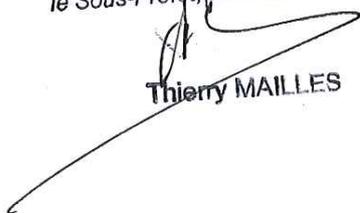
En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association

Fait à Périgueux, le **16 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-16-003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Renaud Emmanuel - Saint Aulaye
Puytangou



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-351-0005 du 17 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres Eulaliennes située 31, rue du Docteur Lacroix à Saint-Aulaye Puymangou (24410) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 10 décembre 2019 par Monsieur Emmanuel RENAUD, exploitant de l'entreprise de Pompes Funèbres Eulaliennes située 31, rue du Docteur Lacroix à Saint-Aulaye Puymangou (24410), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise de Pompes Funèbres Eulaliennes située 31, rue du Docteur Lacroix à Saint-Aulaye Puymangou (24410), exploitée par Monsieur Emmanuel RENAUD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil

- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est *20-24-0157*.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Emmanuel RENAUD et transmis pour information au maire de la commune de Saint-Aulaye Puymangou.

Fait à Périgueux le **10 6 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-15-005

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - OGF Au Camelia - Bergerac



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-353-0004 du 19 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé "Pompes Funèbres au Camélia" situé 85, rue Neuve d'Argenson à Bergerac (24100) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 6 décembre 2019 par Madame Laurence Belleface, directrice du secteur opérationnel de Limoges de la SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "Pompes Funèbres au Camélia" ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019) Paris est habilitée pour l'établissement secondaire dénommé "Pompes Funèbres au Camélia" sis 85, rue Neuve d'Argenson - 24100 Bergerac, représenté par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-24-0155.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Laurence BELLEFACE et transmis pour information au maire de la commune de Bergerac.

Fait à Périgueux le **15 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-15-004

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - SARL ATPF ALLAIN ET FILS -
Javerlhac



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-148 du 31 décembre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ATPF ALLAIN ET FILS pour son établissement secondaire situé Route de Piégut à Javerlhac et la Chapelle Saint Robert (24300) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 3 décembre 2019 et complété le 30 décembre 2019 par Monsieur Michaël ALLAIN, gérant de la SARL ATPF ALLAIN ET FILS dont le siège social est situé 5, rue de Périgueux à Mareuil sur Belle (24340), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé Route de Piégut à Javerlhac et la Chapelle Saint Robert (24300), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ATPF ALLAIN ET FILS dont le siège social est situé 5, rue de Périgueux à Mareuil sur Belle (24340), est habilitée pour l'établissement secondaire situé Route de Piégut à Javerlhac et la Chapelle Saint Robert (24300) représenté par Monsieur Michaël ALLAIN, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil

- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-24-0154.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Michaël ALLAIN et transmis pour information au maire de la commune de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert.

Fait à Périgueux le 15 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-15-003

Arrête portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - SARL ATPF ALLAIN ET FILS -
Mareuil sur Belle



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-016 du 20 février 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ATPF ALLAIN ET FILS située 5, rue de Périgueux à Mareuil sur Belle (24340) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 3 décembre 2019 et complété le 30 décembre 2019 par Monsieur Michaël ALLAIN, gérant de la SARL ATPF ALLAIN ET FILS dont le siège social est situé 5, rue de Périgueux à Mareuil sur Belle (24340), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ATPF ALLAIN ET FILS dont le siège social est situé 5, rue de Périgueux à Mareuil sur Belle (24340), représentée par Monsieur Michaël ALLAIN, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- Les soins de conservation (en sous-traitance avec l'entreprise Karine GRIVEL située 2, avenue d'Aquitaine - 24300 Nontron)
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
M41 : prefecture@dordogne.gouv.fr

- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est *ds-24-0153*.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Michaël ALLAIN et transmis pour information au maire de la commune de Mareuil sur Belle.

Fait à Périgueux le 15 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-10-002

Arrêté préfectoral modifiant la nomination des médecins
membres des commissions médicales départementales

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté n°

modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-13, R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-07-003 du 7 mars 2018 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par le docteur Raymond LEGENDRE qui sollicite l'agrément de son cabinet pour l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire, situé : 19 rue des Cordeliers 24200 SARLAT,

Considérant que la demande du Docteur LEGENDRE remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : le docteur dont le nom suit est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire jusqu'au 09/08/2022 :

Docteur Raymond LEGENDRE
19 rue des Cordeliers
24200 SABLAT

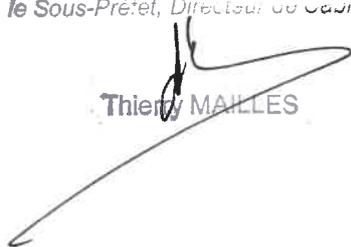
Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-15-002

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la
CDSR pour le retour au 90 km/h

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres devant siéger à la commission départementale de sécurité routière pour examiner le relèvement de la vitesse à 90km/h sur certains axes du département,

Vu les représentants désignés par le conseil départemental de la Dordogne, l'Union des Maires de Dordogne, les organisations professionnelles, les fédérations sportives et les associations d'usagers consultés,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) telle que constituée, sera consultée préalablement à toute décision relative au relèvement de la vitesse à 90km/h. La commission pourra également être consultée pour l'harmonisation de la signalisation routière et des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds.

Article 2 : La composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée conformément à l'article R411-11 du code de la route;
Ces membres sont nommés (article 4 ci-dessous) pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.
En cas de décès ou de démission en cours de mandat d'un membre de cette formation, son remplaçant sera désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : la présente commission est présidée par M.le préfet ou son représentant.
Le secrétariat de la commission est assurée par la direction des sécurités/bureau sécurité routière de la préfecture.

Article 4 : la commission est composée comme suit :

A - Représentants des services de l'État :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

B - Représentants des élus départementaux :

| Titulaire | Suppléant |
|------------------|---------------------|
| M. Jacques AUZOU | Mme Juliette NEVERS |

C - Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires du département :

| Titulaire | Suppléant |
|---------------------|-----------------------|
| M. Patrick GUEYSSET | M. Sébastien SCHALLER |

D - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Conseil national de la profession automobile | |
| M. Jean-François BITTARD | M. Yannick GAILLARD |
| Union régionale des transports routiers de la Dordogne | |
| Mme Pascale FAURE | M. Frédéric GUILLOUT |
| Syndicat des taxis de la Dordogne | |
| M. Paul DURIN | M. Patrick CHARLES |
| Fédération française de sport automobile (FFSA) | |
| M. Jean-Pierre TESSIER | M. Jean-Marie DELORME |
| Fédération française de motocyclisme (FFM) | |
| M. Bernard CHAUMONT | M. Hervé TABANOU |
| Fédération française de cyclisme (FFC) | |
| M. Jean Louis GAUTHIER | M. Bernard MAZEAU ou M. Alain LAVIGNAC |
| Fédération française de cyclotourisme | |
| M. Philippe DOUMER | Mme Claude-Hélène YVARD |

E - Représentants des associations d'usagers :

| Titulaires | Suppléants |
|--|-------------------------|
| Prévention routière | |
| Mme Adeline DEPARDON | M. Philippe JOURDE |
| Fédération française des motards en colère | |
| M. Daniel JULLIOT | M. Didier VEDEAU |
| Association des paralysés de France (APF) | |
| M. Michel POULARD | M. Hubert RENOU |
| Union départementale des associations familiales de la Dordogne (UDAF24) | |
| M. Didier VEYSSIERE | M. Jean-Bernard FILLION |
| Fédération départementale Groupama | |
| M. Pierre DUCCELLIER | M. Richard SALLES |
| Union des consommateurs (UFC que choisir) | |
| M. Arnaud LAJUGIE | M. Michel ROY |
| Conseil départemental des associations familiales laïques rurales (CDAFAL) | |
| Mme Claudie CHASSAING | M. Jean-Pierre ANDRE |

F – Membres associés avec voix consultatives :

Gestionnaires routiers

- Direction interdépartementale des routes centre ouest (DIRCO)
- Direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités (DPRPM) du conseil départemental
- Vinci_Autoroutes (réseau ASF)

Autres membres

- Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Les Chargés de mission deux roues motorisées du département
- Toute personne extérieure désignée par le Président de la commission, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président. Celle-ci doit parvenir aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle comprend l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation de celle-ci ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

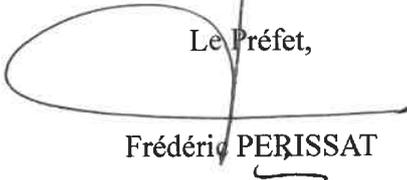
La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : M. le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, M. le secrétaire général de la préfecture, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Périgueux le 15 JAN. 2020

Le Préfet,


Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-20-001

suppléance du Préfet du 5 févr 2020 à 20h00 au 6 fév
2020 à 18h00.

*Arrêté relatif à la suppléance de M. le préfet du 5 fév 2020 au 6 fév 2020 au profit de Mme la
sous-préfète de Bergerac.*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Pôle juridique interministériel

**Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le Préfet
du mercredi 05 février 2020 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 06 février 2020 à
18h00.**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac, est désignée pour assurer la suppléance emportant délégation de signature de M. le préfet, empêché du mercredi 05 février 2020 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 06 février 2020 à 18h00.

Article 2 : Mme Stéphanie Monteuil est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 JAN. 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

UD-DIRECCTE

24-2020-01-22-019

INSPECTION DU TRAVAIL AFFECTATION ET
INTERIM DES AGENTS DE L UNITE DE CONTROLE

de la Dordogne 2020-T-NA-01 UD 24

*INSPECTION DU TRAVAIL AFFECTATION ET INTERIM DES AGENTS DE L UNITE DE
CONTROLE de la Dordogne 2020-T-NA-01 UD 24*

Ministère du Travail

Décision n° 2020-T-NA-01

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Dordogne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

VU le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 17 décembre 2018 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne ;

VU la décision n° 2018-T-NA-54 du 17 décembre 2018 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de Dordogne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Dordogne :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Emmanuel DREAN, directeur-adjoint du travail.

Section 1 : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 2 : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail.

Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 3 : poste non pourvu

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 4 : Madame Isabelle LEROY, contrôleur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 5 : Madame Flavie PEAN, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 6 : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 7 : poste non pourvu

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 8 : poste non pourvu

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 9 : Monsieur Thierry MAIGNIEZ, contrôleur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 10 : Monsieur Yvon NOAILLES, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 11 : Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 2 : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1

Section 3 : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11

Section 4 : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10

Section 7 :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés et les entreprises de moins de 50 salariés sur les communes de Périgueux (quartiers Les Barris, Les Mondoux et Saint Georges), Boulazac et Razac sur l'Isle L'inspecteur du travail de la section 6; l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ;
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés en dehors des communes de Périgueux (quartiers Les Barris, Les Mondoux et Saint Georges), Boulazac et Razac sur l'Isle, l'inspecteur du travail de la section 11; l'inspecteur du travail de la section 1, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ;

Section 8 :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11; l'inspecteur du travail de la section 1, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ;
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ;
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés sur les communes de Périgueux et Chancelade, l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ;
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés en dehors des communes de Périgueux et Chancelade, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ;

Section 9 : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 2 : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1

Section 3 : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11

Section 4 : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10

Section 7 : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5

Section 8 :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11; l'inspecteur du travail de la section 1, l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ;
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux, l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ;

Section 9 : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

A/ L'intérim des inspecteurs du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 10

B/ L'intérim des contrôleurs du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous dans les entreprises de moins de 50 salariés des sections suivantes :

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1
- L'intérim de la section 3 est assuré par le contrôleur de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11
- L'intérim de la section 4 est assuré par le contrôleur de la section 9, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10
- L'intérim de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6

C/ L'intérim des sections 7 et 8 pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- Pour la section 7 :
 - o l'intérim des entreprises de moins de 50 salariés des communes de Périgueux (quartiers Les Barris, Les Mondoux et Saint Georges), Boulazac et Razac sur l'Isle est assuré par le contrôleur de la section 2, puis par l'inspecteur de la section 6, l'inspecteur du travail de la section 10, l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ;
 - o L'intérim des entreprises de moins de 50 salariés en dehors des communes de Périgueux (quartiers Les Barris, Les Mondoux et Saint Georges), Boulazac et Razac sur l'Isle est assuré par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10
- Pour la section 8 :
 - o L'intérim des entreprises de moins de 50 salariés en dehors des communes de Périgueux et Chancelade est assuré par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1
 - o L'intérim des entreprises de moins de cinquante salariés sur les communes de Périgueux et Chancelade est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur de la section 5

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessous, l'intérim est assuré par Monsieur Emmanuel DREAN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 60.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n° 2018-T-NA-56 du 17 décembre 2018.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2020

Le Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a trailing line.

Pascal APPREDERISSE

UD-DIRECCTE

24-2020-01-22-018

INSPECTION DU TRAVAIL LOCALISATION ET
DELIMITATION DE L UNITE DE CONTROLE de la

Dordogne ARRETE 2020-T-NA-02 du 22/01/2020

*INSPECTION DU TRAVAIL LOCALISATION ET DELIMITATION DE L UNITE DE CONTROLE
de la Dordogne ARRETE 2020-T-NA-02 du 22/01/2020*

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

N° 2020-T-NA-02

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE DORDOGNE

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DIRECCTE n° 2018-T-NA-54 du 17 décembre 2018, portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Dordogne,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : L'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine comporte une unité de contrôle regroupant 11 sections d'inspection du travail, localisées et délimitées conformément à l'annexe à la présente décision.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, la section en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, est seule compétente pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

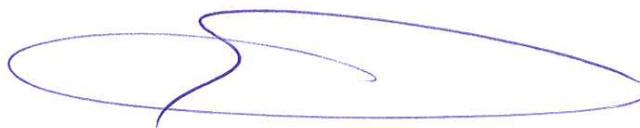
Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives à la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Dordogne.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'Unité départementale de la Dordogne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2020

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Pascal APPREDERISSE

ANNEXE : Unité départementale de la Dordogne

Compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle

Unité de contrôle de la Dordogne, localisée à Périgueux, 2 rue de la Cité

SECTION 1

La section 1 est compétente pour les communes suivantes :

| | | |
|--------------------------|---------------------------|----------------------------|
| ABJAT SUR BANDIAT | LA COQUILLE | SAINTE MEDARD D'EXCIDEUIL |
| ANGOISSE | LANOUAILLE | SAINTE MESMIN |
| ANLHIAC | LE BOURDEIX | SAINTE PANTALY D'ANS |
| ANTONNE ET TRIGONANT | LEMPZOURS | SAINTE PANTALY D'EXCIDEUIL |
| AUGIGNAC | LIGUEUX | SAINTE PARDOUX LA RIVIERE |
| BASSILLAC | LUSSAS ET NONTRONNEAU | SAINTE PAUL LA ROCHE |
| BROUCHAUD | MAYAC | SAINTE PIERRE DE COLE |
| BUSSEROLLES | MIALET | SAINTE PIERRE DE FRUGIE |
| BUSSIERE BADIL | MILHAC DE NONTRON | SAINTE PRIEST LES FOUGERES |
| CHALAIS | NANTHEUIL | SAINTE RAPHAEL |
| CHAMPNIERS ET REILHAC | NANTHIAT | SAINTE ROMAIN ET SAINTE |
| CHAMPS ROMAIN | NEGRONDES | CLEMENT |
| CHERVEIX CUBAS | NONTRON | SAINTE SAUD LACOUSSIERE |
| CLERMONT D'EXCIDEUIL | PAYZAC | SAINTE SULPICE D'EXCIDEUIL |
| CONNIZAC | PIEGUT PLUVIERS | SAINTE VINCENT SUR L'ISLE |
| CORGNAC SUR L'ISLE | PREYSSAC D'EXCIDEUIL | SALAGNAC |
| CORNILLE | SAINTE BARTHELEMY DE | SARLANDE |
| COULAURES | BUSSIERE | SARLIAC SUR L'ISLE |
| CUBJAC | SAINTE CYR LES CHAMPAGNES | SARRAZAC |
| DUSSAC | SAINTE ESTEPHE | SAVIGNAC DE NONTRON |
| ESCOIRE | SAINTE FRONT D'ALEMPS | SAVIGNAC LEDRIER |
| ETOUARS | SAINTE FRONT LA RIVIERE | SAVIGNAC LES EGLISES |
| EXCIDEUIL | SAINTE FRONT SUR NIZONNE | SCEAU SAINTE ANGE |
| EYLIAC | SAINTE GERMAIN DES PRES | SORGES |
| EYZERAC | SAINTE JEAN DE COLE | SOUDAT |
| FIRBEIX | SAINTE JORY DE CHALAIS | TEYJAT |
| GENIS | SAINTE JORY LAS BLOUX | THIVIERS |
| HAUTEFAYE | SAINTE MARTIAL D'ALBAREDE | TRELISSAC |
| JAVERLHAC ET LA CHAPELLE | SAINTE MARTIAL DE VALETTE | VARAIGNES |
| SAINTE ROBERT | SAINTE MARTIN DE | VAUNAC |
| JUMILHAC LE GRAND | FRESSENGEAS | |
| LA BOISSIERE D'ANS | SAINTE MARTIN LE PIN | |

La section 1 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour :

- l'ADAPEI et ses établissements.

SECTION 2

La section 2 est compétente pour les communes suivantes :

| | | |
|-------------------------|-------------------|--------------------------|
| AJAT | CHAVAGNAC | LA BACHELLERIE |
| ARCHIGNAC | CHOURGNAC | LA CASSAGNE |
| AUBAS | COLY | LA CHAPELLE AUBAREIL |
| AURIAC DU PERIGORD | CONDAT SUR VEZERE | LA CHAPELLE SAINTE JEAN |
| AZERAT | COUBJOURS | LA DORNAC |
| BADEFOLS D'ANS | FANLAC | LA DOUZE |
| BARS | FOSSEMAGNE | LA FEUILLADE |
| BEAUREGARD DE TERRASSON | GABILLOU | LE CHANGE |
| BLIS ET BORN | GRANGES D'ANS | LE LARDIN SAINTE LAZARE |
| BOISSEUILH | GREZES | LES FARGES |
| BORREZE | HAUTEFORT | LIMEYRAT |
| CHATRES | JAYAC | MARCILLAC SAINTE QUENTIN |

MARQUAY
MILHAC D'AUBEROCHE
MONTAGNAC D'AUBEROCHE
MONTIGNAC
NADAILLAC
NAILHAC
PAULIN
PAZAYAC
PEYRIGNAC
PEYZAC LE MOUSTIER
PLAZAC
PROISSANS
ROUFFIGNAC SAINT CERNIN
DE REILHAC
SAINT AMAND DE COLY

SAINT ANDRE D ALLAS
SAINT ANTOINE D AUBEROCHE
SAINT CREPIN D AUBEROCHE
SAINT CREPIN ET CARLUCET
SAINT GENIES
SAINT GEYRAC
SAINT LAURENT SUR MANOIRE
SAINT LEON SUR VEZERE
SAINT PIERRE DE CHIGNAC
SAINT RABIER
SAINT VINCENT LE PALUEL
SAINTE EULALIE D'ANS
SAINTE MARIE DE CHIGNAC
SAINTE NATHALENE
SAINTE ORSE

SAINTE TRIE
SALIGNAC EYVIGUES
SARLAT LA CANEDA
SERGEAC
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLES LAGUILON
TERRASSON LAVILLEDIEU
THENON
THONAC
TOURTOIRAC
VALOJOUXX
VILLAC

La section 2 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour:

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, ainsi que pour EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, et ENGIE et sa filiales et GRT Gaz
- les établissements de l'entreprise ORANGE,
- l'APAJH et ses établissements.

SECTION 3

La section 3 est compétente pour les communes suivantes :

ALLAS LES MINES
ATUR
AUDRIX
BELVES
BERBIGUIERES
BESSE
BEYNAC ET CAZENAC
BEZENAC
BOUZIC
BREUILH
CALVIAC EN PERIGORD
CAMPAGNAC LES QUERCY
CAMPAGNE
CARLUX
CARSAC AILLAC
CARVES
CASTELNAUD LA CHAPELLE
CASTELS
CAZOULES
CENAC ET SAINT JULIEN
CENDRIEUX
CHALAGNAC
CLADECH
COULOUNIEUX CHAMIERES
COUX ET BIGAROCHE
DAGLAN
DOISSAT
DOMME
EGLISE NEUVE DE VERGT
FLEURAC
FLORIMONT GAUMIER

GRIVES
GROLEJAC
JOURNIAC
LA ROQUE GAGEAC
LACROPTE
LARZAC
LAVAU
LE BUGUE
LES EYZIES DE TAYAC
LIMEUIL
LOUBEJAC
MANAURIE
MARNAC
MARSANEIX
MAUZENS ET MIREMONT
MAZEYROLLES
MEYRALS
MONPLAISANT
MOUZENS
NABIRAT
NOTRE DAME DE SANILHAC
ORLIAC
ORLIAGUET
PAUNAT
PEYRILLAC ET MILLAC
PRATS DE CARLUX
PRATS DU PERIGORD
SAGELAT
SAINT AMAND DE BELVES
SAINT AUBIN DE NABIRAT
SAINT AVIT DE VIALARD

SAINT CERNIN DE L HERM
SAINT CHAMASSY
SAINT CIRQ
SAINT CYBRANET
SAINT CYPRIEN
SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART
SAINT GERMAIN DE BELVES
SAINT JULIEN DE LAMPON
SAINT LAURENT LA VALLEE
SAINT MARTIAL DE NABIRAT
SAINT PARDOUX ET VIELVIC
SAINT POMPONT
SAINT VINCENT DE COSSE
SAINTE ALVERE
SAINTE FOY DE BELVES
SAINTE MONDANE
SALLES DE BELVES
SALON
SAVIGNAC DE MIREMONT
SIMEYROLS
SIORAC EN PERIGORD
TURSAC
VERGT
VEYRIGNAC
VEYRINES DE DOMME
VEYRINES DE VERGT
VEZAC
VILLEFRANCHE DU PERIGORD
VITRAC

La section 3 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (Quartiers Beaulieu- Puyrousseau, les Vergnes, le Toulon, Gour de l'Arche, Georges Pompidou) :

| | | |
|-------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| ABIME (RUE DE L') | CLOS CHASSAING | PAGES (RUE JEAN) |
| ABIME PROLONGEE (RUE DE L') | CLOS CHASSAING (RUE) | PARC (RUE DU) |
| ABREUVOIR (RUE DE L') | CLUZEAU (RUE DU) | PARROT (IMPASSE PHILIPPE) |
| ACACIAS (RUE DES) | COLLINES (RUE DES) | PARROT (RUE PHILIPPE) |
| AGONAC (RTE D') | COMBE DES DAMES (RUE) | PASCAL (IMP BLAISE) |
| AMPERE (BD) | COTEAU (RUE DU) | PASCAL (RUE BLAISE) |
| APPRENTIS (RUE DES) | COUBERTIN (IMPASSE PIERRE DE) | PASTEUR (RUE) |
| AQUEDUC (RUE DE L') | COUBERTIN (RUE PIERRE DE) | PECHEURS (RUE DES) |
| ARC (AV JEANNE D') | COURIER (RUE PAUL LOUIS) | PESTOUR (RUE ALBERT) |
| ARSAULT (RUE DE L') | CURIE (RUE PIERRE) | PETIT RESERVOIR (RUE DU) |
| ARTS (RUE DES) | DEPOT (RUE DU) | POMPIDOU (AV GEORGES) |
| ATELIERS (RUE DES) | EBERENTZ (RUE) | POT AU LAIT (RUE DU) |
| BACHARETIE (RUE) | ECUREUILS (ALLEE DES) | POUDRETTES (CH. RURAL DES) |
| BARNALIER (RUE ROGER) | ENTREPRENEURS (RUE DES) | PRAIRIES (RUE DES) |
| BARRIERE (RUE LUCIEN) | FAURE (IMP GASTON) | PRIVAT (ALL GILBERT) |
| BART (RUE JEAN) | FERRY (RUE JULES) | PRIVAT (RUE GILBERT) |
| BAS TOULON | FLAMMARION (RUE CAMILLE) | PUGNET (RUE PIERRE) |
| BASCH (RUE VICTOR) | FORQUENOT (RUE) | PUYROUSSEAU (CH. DU) |
| BASCH (RUE VICTOR) | FOURNIER LACHARMIE (RUE) | RAUDIER (RUE RAYMOND) |
| BEAULIEU (IMPASSE DE) | GAILLARD (RUE DU DOCTEUR) | REMPARTS (IMPASSE DES) |
| BEAULIEU (RUE DE) | GOUR DE L' ARCHE (PLACE DU) | REMPARTS (RUE DES) |
| BEAUPUY (CHE DE) | GOURSAT DIT SEM (RUE GEORGES) | RETRAITES (RUE DES) |
| BEAURONNE (RUE DE LA) | GRENADIERE (IMPASSE DE LA) | ROMANET (RUE EMILE) |
| BEAURONNE (RUE DU PONT DE LA) | GRENADIERE (LA) | SAINT SIMON (RUE) |
| BELEYME (PL) | GUENA (PL YVES) | SALTEGOURDE (PLAINE DE) |
| BELEYME (RUE) | HUIT MAI (RUE DU) | SALTGOURDE (CHE DE) |
| BELLEVUE (RUE) | ISLE (RUE DE L') | SAUMANDE (BD GEORGES) |
| BIRON (RUE) | JARDINERIE (RUE DE LA) | SECRET (RUE JEAN) |
| BOETIE (RUE DE LA) | LACROUSILLE (RUE DU DR DE) | SECRET (RUE JEAN) |
| BORDAS (RUE) | LAGRANGE CHANCEL (RUE) | SEVENE (RUE) |
| BORIE PETIT (ROUTE DE) | LAMARTINE (RUE) | SOURCE (RUE DE LA) |
| BRAILLE (IMP LOUIS) | LANNEMAJOU (RUE JEAN) | SPORTS (RUE DES) |
| BRAILLE (RUE LOUIS) | LILAS (RUE DES) | TERME ST SICAIRE (RUE DU) |
| BRANTOME (RUE PIERRE) | LOUCHEUR (IMP) | TERRASSES (RUE DES) |
| CALMETTE (RUE DU DOCTEUR) | LOUCHEUR (RUE) | TOULON (PLACE DU) |
| CAP BLANC | MAISON NEUVE (CHE DE) | TOURNY (ALL DE) |
| CHALET (RUE DES) | MARCEAU (AV) | TRARIEUX (RUE LUDOVIC) |
| CHATEAU L'EVEQUE (ANC RTE DE) | MARGUERITE) | VALLON (RUE DU) |
| CHATELOU (IMP DU) | MAZY (RUE PAUL) | VERDUN (PLACE DE) |
| CHATELOU (RUE DU) | MONZIE (CHE DE LA) | VICTORIA (RUE) |
| CHILLAUD (RUE) | MONZIE (LA) | |
| CLAVEILLE (BD ALBERT) | MUSSET (RUE ALFRED DE) | |

SECTION 4

La section 4 est compétente pour les communes suivantes :

| | | |
|------------------------|-----------------------|-------------------------|
| ALLES SUR DORDOGNE | COURSAC | LE BUISSON DE CADOUIN |
| BADEFOLS SUR DORDOGNE | COUZE ET SAINT FRONT | LEMBRAS |
| BANEUIL | CREYSSE | LIORAC SUR LOUYRE |
| BARDOU | CREYSSENSAC ET PISSOT | LOLME |
| BAYAC | CUNEGES | MARSALES |
| BEAUMONT DU PERIGORD | DOUVILLE | MAUZAC ET GRAND CASTANG |
| BEAUREGARD ET BASSAC | EYMET | MESCOULES |
| BIRON | FAURILLES | MOLIERES |
| BOISSE | FAUX | MONBAZILLAC |
| BOUILLAC | FLAUGEAC | MONESTIER |
| BOUNIAGUES | FONROQUE | MONMADALES |
| BOURNIQUEL | FOULEIX | MONMARVES |
| BOURROU | GAGEAC ET ROUILLAC | MONPAZIER |
| CALES | GAUGEAC | MONSAC |
| CAMPSEGRET | GRUN BORDAS | MONSAGUEL |
| CAPDROT | ISSIGEAC | MONTAUT |
| CAUSE DE CLERANS | LABOUQUERIE | MONTFERRAND DU PERIGORD |
| CLERMONT DE BEAUREGARD | LALINDE | MOULEYDIER |
| COLOMBIER | LAMONZIE MONTASTRUC | NAUSSANNES |
| CONNE DE LABARDE | LANQUAIS | NOJALS ET CLOTTE |
| COURS DE PILE | LAVALADE | PEZULS |

PLAISANCE
POMPORT
PONTOURS
PRESSIGNAC VICQ
QUEYSSAC
RAMPIEUX
RAZAC D EYMET
RAZAC DE SAUSSIGNAC
RIBAGNAC
ROUFFIGNAC DE SIGOULES
SADILLAC
SAINT AGNE
SAINT AMAND DE VERGT
SAINT AUBIN DE CADELECH
SAINT AUBIN DE LANQUAIS
SAINT AVIT RIVIERE
SAINT AVIT SENIEUR
SAINT CAPRAISE D EYMET
SAINT CAPRAISE DE LALINDE

SAINT CASSIEN
SAINT CERNIN DE LABARDE
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT GEORGES DE
MONTCLARD
SAINT GERMAIN ET MONS
SAINT JULIEN D'EYMET
SAINT LAURENT DES BATONS
SAINT LEON D ISSIGEAC
SAINT MAIME DE PEREYROL
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARCORY
SAINT MARTIN DES COMBES
SAINT MICHEL DE VILLADEIX
SAINT NEXANS
SAINT PAUL DE SERRE
SAINT PERDOUX
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINT SAUVEUR

SAINTE CROIX
SAINTE EULALIE D'EYMET
SAINTE FOY DE LONGAS
SAINTE INNOCENCE
SAINTE RADEGONDE
SAINTE SABINE BORN
SAUSSIGNAC
SERRES ET MONTGUYARD
SIGOULES
SINGLEYRAC
SOULAURES
THENAC
TREMOLAT
URVAL
VARENNES
VERDON
VERGT DE BIRON

SECTION 5

La section 5 est compétente pour les communes suivantes :

BELEYMAS
BERGERAC
BOSSET
EGLISE NEUVE D ISSAC
FRAISSE
GARDONNE
GINESTET
ISSAC
JAURE
LA FORCE
LAMONZIE SAINT MARTIN

LAVEYSSIERE
LE FLEIX
LUNAS
MANZAC SUR VERN
MAURENS
MONFAUCON
MONTAGNAC LA CREMPSE
MONTREM
PORT SAINTE FOY ET
PONCHAPT
PRIGONRIEUX

SAINT GEORGES BLANCANEIX
SAINT GERY
SAINT HILAIRE D ESTISSAC
SAINT JEAN D ESTISSAC
SAINT JEAN D EYRAUD
SAINT JULIEN DE CREMPSE
SAINT LAURENT DES VIGNES
SAINT PIERRE D EYRAUD
VILLAMBLARD

SECTION 6

La section 6 est compétente pour les communes suivantes :

BEAUPOUYET
BEAURONNE
BONNEVILLE ET SAINT AVIT
DE FUMADIERES
BOURGNAC
CARSAC DE GURSON
DOUZILLAC
EYGURANDE ET GARDEDEUIL
FOUGUEYROLLES
GRIGNOLS
LAMOthe MONTRAVEL
LE PIZOU
LES LECHES
MARSAC/L'ISLE
MENESPLET
MINZAC
MONTAZEAU
MONTCARET

MONTPEYROUX
MONTPON MENESTEROL
MOULIN NEUF
MUSSIDAN
NASTRINGUES
NEUVIC
SAINT ANTOINE DE BREUILH
SAINT ASTIER
SAINT BARTHELEMY DE
BELLEGARDE
SAINT ETIENNE DE
PUYCORBIER
SAINT FRONT DE PRADOUX
SAINT GERAUD DE CORPS
SAINT GERMAIN DU
SALEMBRE
SAINT LAURENT DES HOMMES
SAINT LEON SUR L'ISLE

SAINT LOUIS EN L'ISLE
SAINT MARTIAL D ARTENSET
SAINT MARTIN DE GURSON
SAINT MARTIN L ASTIER
SAINT MEARD DE GURÇON
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
SAINT MICHEL DE DOUBLE
SAINT MICHEL DE MONTAIGNE
SAINT REMY
SAINT SAUVEUR LALANDE
SAINT SEURIN DE PRATS
SAINT SEVERIN D ESTISSAC
SAINT VIVIEN
SOURZAC
VALLEREUIL
VELINES
VILLEFRANCHE DE LONCHAT

SECTION 7

La section 7 est compétente pour les communes suivantes :

| | | |
|--------------------------|-------------------------|---------------------------|
| ALLEMANS | LUSIGNAC | SAINT PARDOUX DE DRONE |
| ANNESSE ET BEAULIEU | MENIGNAC | SAINT PAUL LIZONNE |
| BOULAZAC | PARCOUL | SAINT PRIVAT DES PRES |
| BOURG DU BOST | PETIT BERSAC | SAINT SULPICE DE |
| BOUILLES SAINT SEBASTIEN | PONTEYRAUD | ROUMAGNAC |
| CHANTERAC | PUYMANGOU | SAINT VINCENT DE CONNEZAC |
| CHASSAIGNES | RAZAC SUR L'ISLE | SAINT VINCENT JALMOUTIERS |
| CHENAUD | RIBERAC | SEGONZAC |
| COMBERANCHE ET EPELUCHE | SAINT ANDRE DE DOUBLE | SERVANCHES |
| DOUCHAPT | SAINT ANTOINE CUMOND | SIORAC DE RIBERAC |
| ECHOURGNAC | SAINT AQUILIN | TOCANE SAINT APRE |
| FESTALEMPS | SAINT AULAYE | VANXAINS |
| LA JEMAYE | SAINT JEAN D'ATAUX | VILLETTOUREIX |
| LA ROCHE CHALAIS | SAINT MARTIN DE RIBERAC | |
| LEGUILLAC DE L'AUCHE | SAINT MEARD DE DRONE | |

La section 7 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (quartiers Les Barris, Les Mondoux, St Georges) :

| | | |
|---|---------------------------------|-----------------------------------|
| 34 ^{ème} RGT D'ARTILLERIE (RUE DU) | COLONIES (RUE DES) | MARECHAL FOCH (RUE) |
| 5 ^{ème} RGT DE CHASSEURS (RUE DU) | COMBATTANT D'INDOCHINE (RUE DU) | MARTIN (RUE ALBERT) |
| ABADIE (RUE) | DESCHAMPS (RUE ANTOINE) | MOISSAN (RUE) |
| ALBERT (RUE) | DESMOULIN (RUE CAMILLE) | MORAND (RUE GENERAL) |
| ALMA (RUE DE L') | DUBOIS (RUE) | PARMENTIER (RUE) |
| ARMAND (RUE) | DUMAS (RUE PAUL) | PAVILLON (RUE DU) |
| ARSONVAL (RUE ARSENE D') | DUMAS (RUE J.BAPTISTE) | PEPINIERE (RUE DE LA) |
| AUBAREDE (RUE) | DUPUY (RUE JEAN) | PETIT CHANGE (BD DU) |
| BAINS (RUE DES) | FAIDHERBE (IMPASSE) | PONT JAPHET (RUE DU) |
| BASQUES (RUE DES) | FAIDHERBE (PL) | POZZI (RUE DU PROFESSEUR) |
| BERANGER (IMP) | FONTAINE DES MALADES | PRES (IMPASSE DES) |
| BERANGER (RUE) | FONTAINE DES MALADES (RUE) | PRES (RUE DES) |
| BERGERAC (RUE DE) | GALLIENI (RUE MARECHAL) | PRES (RUE DES) |
| BERTHOLET (RUE) | GAY LUSSAC (RUE) | REY (RUE JEAN) |
| BERTIN (RUE) | GUE DE BARNABE (RUE DU) | REYDIE (RUE) |
| BEYLOT (RUE) | HAUTE DES COMMEYMIES (RUE) | RIVIERE (RUE DE LA) |
| BLOY (RUE LEON) | HAUTE SAINT GEORGES (RUE) | ROUGET DE L'ISLE (RUE) |
| BONNELIE (RUE DU SERGENT) | JARDINIERS (RUE DES) | ROUX (RUE PIERRE EMILE) |
| BONNET (RUE DESIRE) | JEAN PIERRE (RUE) | SAINT GEORGES (IMP) |
| BONVOISIN (PASSAGE) | JOFFRE (RUE MARECHAL) | SENEGAL (RUE DU) |
| BONVOISIN (RUE) | LACOMBE (RUE) | ST GEORGES (COURS) |
| BOSCH (RUE MARTIN) | LACUEILLE (RUE GABRIEL) | ST GEORGES (PLACE) |
| CACHEPUR (CHEMIN DE) | LAVOISIER (RUE) | ST GEORGES (PONT DE) |
| CEBRADES (RUE DES) | LE LORRAIN (RUE JACQUES) | STALINGRAD (BD DE) |
| CHAPTAL (RUE J A) | LYON (RTE DE) | STATION (RUE DE LA) |
| CHARNAY FRACHET (RUE) | MACE (RUE JEAN) | STATION ST GEORGES (CHEMIN DE LA) |
| CHAUDRONNIERS (RUE DES) | MADAGASCAR (RUE DE) | TALLEYRAND PERIGORD (RUE) |
| CHAUMONT (RUE EMILE) | MAGNE (RUE PIERRE) | TANNERIES (RUE DES) |
| CLEDAT (RUE JEAN) | MALADRERIE (CHE DE LA) | TEINTURIERS (RUE DES) |
| COLOMB (RUE CHRISTOPHE) | | TONKIN (RUE DU) |

SECTION 8

La section 8 est compétente pour les communes suivantes :

| | | |
|----------------------|--------------------------|------------------------|
| AGONAC | CHAMPAGNE ET FONTAINE | GOUT ROSSIGNOL |
| BEAUSSAC | CHAMPCEVINEL | GRAND BRASSAC |
| BERTRIC BUREE | CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE | LA CHAPELLE FAUCHER |
| BIRAS | POMMIER | LA CHAPELLE GONAGUET |
| BOURDEILLES | CHANCELADE | LA CHAPELLE GRESIGNAC |
| BOURG DES MAISONS | CHAPDEUIL | LA CHAPELLE |
| BRANTOME | CHATEAU L'EVEQUE | MONTABOURLET |
| BUSSAC | CHERVAL | LA CHAPELLE MONTMOREAU |
| CANTILLAC | CONDAT SUR TRINCOU | LA GONTERIE BOULOUNEIX |
| CELLES | COUTURES | LA ROCHEBEAUCOURT ET |
| CERCLES | CREYSSAC | ARGENTINE |
| CHAMPAGNAC DE BELAIR | EYVIRAT | LA TOUR BLANCHE |

LEGUILLAC DE CERCLES
LES GRAULGES
LISLE
MAREUIL
MONSEC
MONTAGRIER
NANTEUIL AURIAC DE
BOURZAC
PAUSSAC ET SAINT VIVIEN
PUYRENIER

QUINSAC
RUDEAU LADOSSE
SAINT CREPIN DE RICHEMONT
SAINT FELIX DE BOURDEILLES
SAINT JULIEN DE
BOURDEILLES
SAINT JUST
SAINT MARTIAL VIVEYROL
SAINT PANCRACE
SAINT SULPICE DE MAREUIL

SAINT VICTOR
SAINTE CROIX DE MAREUIL
SENCENAC PUY DE FOURCHES
VALEUIL
VENDOIRE
VERTEILLAC
VIEUX MAREUIL
VILLARS

La section 8 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (quartiers le Bassin, Puy St Front, Vésone, Centre-ville, St Martin):

15E TIRAILLEURS ALGERIENS (RUE)
26^{ème} RGT D'INFANTERIE (RUE)
50^{ème} RGT D'INFANTERIE (AV DU)
8 MAI 1945 (PL DU)
AGUESSEAU (RUE D')
ALARY (RUE)
ALSACE LORRAINE (RUE)
AMPHITHEATRE (RUE DE L')
ANCIEN EVECHE (RUE)
ANCIENNE PREFECTURE (RUE)
ANGOULEME (RTE D')
NOUVELLE-AQUITAINE (AV D')
ARAGO (RUE)
ARC (RUE DE L')
ARENES (BD DES)
ASSOCIATION (RUE DE L')
AUBERGERIE (RUE)
AUGUSTINS (RUE DES)
BAC (RUE DU)
BALZAC (RUE)
BARBECANE (RUE)
BARBUSSE (AV HENRI)
BASSIN (BRETTELLE DU)
BASSIN (IMPASSE DU)
BASSIN (RUE DU)
BAYARD (RUE LE)
BEAUPUY (AV GENERAL)
BERGERE (RUE)
BERNARD (RUE CLAUDE)
BERT (RUE PAUL)
BERTRAN DE BORN (BD)
BESNAULT GEND LEFORT (RUE ADJ)
BLANC (RUE LOUIS)
BODIN (RUE)
BONAVENTURE (RUE BERTHE)
BRIDE (RUE DE LA)
BUGEAUD (PL)
CALVAIRE (RUE DU)
CAMPNIAC (CITE DE)
CAMPNIAC (IMP DE)
CAMPNIAC (RUE DE)
CANAL (PROMENADE DU)
CARNOT (RUE)
CASERNES (RUE DES)
CAVAIGNAC (AV)
CHAINES (RUE DES)
CHAI (RUE DES)
CHANCELIER DE L'HOPITAL (RUE)
CHANZY (RUE)
CIMETIERE ST SILAIN (RUE DU)
CITE (PL DE LA)
CITE (PONT DE LA)
CITE (RUE DE LA)
CLARTE (IMPASSE DE LA)
CLARTE (RUE DE LA)
CLAUTRE (PL DE LA)
CLERGERIE (RUE GENERAL)
CLERMONT DE PILES (RUE)
CODERC (PL DU)
COLIGNY (RUE)

COMBE (RUE EMILE)
CONDE (RUE)
CONSEIL (IMPASSE DU)
CONSEIL (RUE DU)
CONSTITUTION (RUE DE LA)
COURBET (RUE)
CRONSTADT (RUE DE)
CROUSILLE (SQ AMEED DE LA)
DAUMESNIL (AV)
DAUMESNIL (GALERIE)
DAUMESNIL (PL)
DE GAULLE (PL DU GENERAL)
DE LATTRE DE TASSIGNY (AV MAL)
DENFERT ROCHEREAU (RUE)
DEPECHES (RUE DES)
DESSALES (RUE LEON)
DEUX PONTS (RUE DES)
DOUMER (RUE PAUL)
DRAPEAUX (RUE DES)
DU GUESCLIN (RUE BERTRAND)
DUMONTEIL (RUE FULBERT)
DUPUY (RUE FERDINAND)
DURAND (RPT CHARLES)
EGLISE CHARLES (RUE DE L')
EGUILLERIE (RUE)
ENTREPOT (RUE DE L')
ETRIER (RUE DE L')
EYMARD (RUE ANDRE)
FARGES (RUE DES)
FARGES (RUELLE DES)
FAURE (RUE ANDRE)
FAYARD (RUE HERVE)
FEAUX (RUE MAURICE)
FELIX (IMP LEON)
FELIX (RUE LEON)
FENELON (CRS)
FENELON (RUE)
FEUTRES DU TOULON (CHE DES)
FONT LAURIERE (RUE)
FORGERONS (RUE DES)
FOUINE (IMPASSE DE LA)
FRANÇAIS (RUE DES)
FRANCHEVILLE (PL)
FRANCS MACONS (RUE DES)
GADAUD (RUE ANTOINE)
GAITE (IMP DE LA)
GAMBETTA (RUE)
GLADIATEURS (RUE DES)
GOUDEAU (PLACE EMILE)
GRENADE (RUE DE)
GUILLIER (RUE ERNEST)
GUYNEMER (RUE)
GYMNASE (RUE DU)
HALAGE (CHE DE)
HARDY (RUE MICHEL)
HARMONIE (RUE DE L')
HOUCHE (PL)
HOTEL DE VILLE (PL DE L')
HOTEL DE VILLE (RUE DE L')

HUGO (RUE VICTOR)
ICARIE (RUE)
IZARDS (RUE DES)
JACOBINS (RUE DES)
JARDIN PUBLIC (RUE DU)
JARDINS OUVRIERS (RUE DES)
JAURES (SQ JEAN)
JAY DE BEAUFORT (AV)
JUDAÏQUE (RUE)
JUN (AV. DU MARECHAL)
KLEBER (RUE)
KRUGER (RUE)
LA FAYETTE (RUE)
LACALPRENEDE (IMP)
LACALPRENEDE (RUE)
LAFAYETTE (IMPASSE)
LAFON (RUE JACQUES EMILE)
LAKANAL (BD)
LANMAY (RUE DE)
LANXADE (ROND POINT PIERRE)
LE BASSIN
LECLERC (PL GENERAL)
LEDRU ROLLIN (RUE)
LEROY (RUE EUGENE)
LESTIN (RUE RENE)
LIMOGEANNE (IMP)
LIMOGEANNE (RUE)
LITRE (RUE)
LYS (RUE DU)
MAGNE (PL LOUIS)
MALESHERBES (RUE)
MALEVILLE (RUE)
MANGOLD (RUE CHARLES)
MARCHE AU BOIS (PL DU)
MATAGUERRE (RUE)
MAUROIS (PL ANDRE)
MAUVARD (PLACE)
MAUVARD (RUE)
MAZIERAS (RUE ALPHEE)
METZ (RUE DE)
MIE (RUE LOUIS)
MIGNOT (RUE)
MILOR (RUE)
MIRABEAU (RUE)
MISERICORDE (RUE DE LA)
MOBILES DE COULMIERS (RUE DES)
MODESTE (RUE)

MONTAIGNE (BD MICHEL)
MONTAIGNE (CRS MICHEL)
MONTAIGNE (PL)
MONTAIGNE (RUE)
MOSAÏQUE (RUE)
MOULIN NEUF (CH. DU)
MURGER (RUE HENRI)
MUSEE (PL. DU)
NATION (RUE DE LA)
NAVARR (PLACE DE)
NOTRE DAME (RUE)
NOUVELLE DES QUAIS (IMPASSE)

| | | |
|---------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| NOUVELLE DES QUAIS (RUE) | SAGESSE (RUE DE LA) | SOLFERINO (RUE) |
| NOZIERE (RUE GILBERT ET CLAUDE) | SAIGNE (1ère IMP ANDRE) | ST PIERRE ES LIENS (RUE) |
| OIE (RUE DE L') | SAIGNE (2ème IMPASSE ANDRE) | STRASBOURG (RUE DE) |
| PAPIN (RUE DENIS) | SAIGNE (RUE ANDRE) | SULLY (RUE) |
| PEYRONNET (RUE DES FRERES) | SAINTE ASTIER (RUE) | TABACS (RUE DES) |
| PEYROT (RUE DU PROFESSEUR) | SAINTE ETIENNE (RUE) | TAILLEFER (PASSAGE) |
| PLACES (IMPASSE DES) | SAINTE FRONT (RUE) | TAILLEFER (RUE) |
| PLACES (RUE DES) | SAINTE GERVAIS (RUE) | TENNIS (RUE DU) |
| PLANTIER (RUE) | SAINTE JOSEPH (RUE) | THEATRE (ESPLANADE DU) |
| PLUMANCY (PL) | SAINTE LOUIS (PL) | THERMES (RUE DES) |
| PONT DES BARRIS | SAINTE LOUIS (RUE) | THIERS (RUE) |
| PORT (ALL DU) | SAINTE MARTIN (PL) | THOIN (PLACE DU) |
| PORT (RUE NOUVELLE DU) | SAINTE ROCH (RUE) | TOMBELLE (RUE DE LA) |
| PORT DE GRAULE (IMP DU) | SAINTE SILAIN (PL) | TOURNY (CRS) |
| PORT DE GRAULE (RUE DU) | SAINTE SILAIN (RUE) | TOURVILLE (RUE) |
| PUEBLA (RUE) | SAINTE CECILE (IMP) | TRANQUILLE (RUE) |
| PUITS LIMOGEANNE (RUE DU) | SAINTE CLAIRE (IMP) | TUNIS (RUE DE) |
| QUATRE SEPTEMBRE (RUE DU) | SAINTE CLAIRE (RUE) | TURENNE (RUE) |
| RASTIGNAC (RUE DE) | SAINTE MARIE (RUE) | UNION (RUE DE L') |
| RAYNAL (RUE DU COLONEL) | SAINTE MARTHE (RUE) | VACHER (RUE GEORGES) |
| REPUBLIQUE (RUE DE LA) | SAINTE URSULE (RUE) | VARSOVIE (RUE DE) |
| RIBOT (RUE) | SALINIÈRE (RUE) | VELODROME (RUE DU) |
| ROLETRON (RUE) | SALOMON (RUE) | VERTU (RUE DE LA) |
| ROLPHIE (RUE DE LA) | SEBASTOPOL (RUE DE) | VESONE (BD DE) |
| ROMAINE (RUE) | SEGUIER (IMPASSE) | VESONE (IMP DE) |
| RONGIERAS (RUE FRANCIS) | SEGUIER (RUE) | VESONE (RUE DE) |
| ROOSEVELT (PL DU) | SELLE (RUE DE LA) | VIEILLES BOUCHERIES (RUE DES) |
| PRESIDENT) | SEMARD (RUE PIERRE) | VIEUX CIMETIERES (RUE DES) |
| ROULLAND (RUE MICHEL) | SEMINAIRE (RUE DU) | VOIE DES STADES |
| ROUSSEAU (CH. DU) | SERMENT (RUE DU) | VOLTAIRE (RUE) |
| RUGBY (RUE DU) | SIEGFRIED (RUE) | WALDECK ROUSSEAU (RUE) |
| | SIREY (RUE) | WILSON (RUE DU PRESIDENT) |

SECTION 9 – Spécialisée en agriculture et agroalimentaire

La section 9 est compétente pour les entreprises, ainsi que pour les activités exercées dans leurs entreprises, relevant :

A - des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1011 Z : transformation et conservation de la viande de boucherie ; 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac,

C - des scieries (NAF 1610 A),

D - de la fabrication de machines agricoles et forestières et commerce de gros de matériel agricole (NAF 2830 Z et 4661 Z),

situés sur le territoire des communes suivantes :

| | | |
|-----------------------------|--------------------------|------------------------------|
| ABJAT SUR BANDIAT | ECHOURGNAC | MONBAZILLAC |
| AGONAC | EGLISE NEUVE D ISSAC | MONESTIER |
| ALLEMANS | ESCOIRE | MONFAUCON |
| ANNESSE ET BEAULIEU | ETOUARS | MONMADALES |
| ANTONNE ET TRIGONANT | EYGURANDE ET GARDEDEUIL | MONMARVES |
| AUGIGNAC | EYMET | MONSAGUEL |
| BANEUIL | EYVIRAT | MONSEC |
| BARDOU | FAURILLES | MONTAGNAC LA CREMPSE |
| BEAUPOUYET | FAUX | MONTAGRIER |
| BEAUREGARD ET BASSAC | FESTALEMPS | MONTAUT |
| BEAURONNE | FLAUGEAC | MONTAZEAU |
| BEAUSSAC | FONROQUE | MONTCARET |
| BELEYMAS | FOUGUEYROLLES | MONTPEYROUX |
| BERGERAC | FRAISSE | MONTPON MENESTEROL |
| BERTRIC BUREE | GAGEAC ET ROUILLAC | MONTREM |
| BIRAS | GARDONNE | MOULEYDIER |
| BOISSE | GINESTET | MOULIN NEUF |
| BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE | GOUT ROSSIGNOL | MUSSIDAN |
| FUMADIERES | GRAND BRASSAC | NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC |
| BOSSET | GRIGNOLS | NASTRINGUES |
| BOUNIAGUES | HAUTEFAYE | NEGRONDES |
| BOURDEILLES | ISSAC | NEUVIC |
| BOURG DES MAISONS | ISSIGEAC | NONTRON |
| BOURG DU BOST | JAURE | PARCOUL |
| BOURGNAC | JAVERLHAC ET LA CHAPELLE | PAUSSAC ET SAINT VIVIEN |
| BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN | SAINT ROBERT | PERIGUEUX |
| BRANTOME | LA CHAPELLE FAUCHER | PETIT BERSAC |
| BUSSAC | LA CHAPELLE GONAGUET | PIEGUT PLUVIERS |
| BUSSEROLLES | LA CHAPELLE GRESIGNAC | PLAISANCE |
| BUSSIÈRE BADIL | LA CHAPELLE MONTABOURLET | POMPORT |
| CAMPSEGRET | LA CHAPELLE MONTMOREAU | PONTEYRAUD |
| CANTILLAC | LA FORCE | PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT |
| CARSAC DE GURSON | LA GONTERIE BOULOUNEIX | PRESSIGNAC VICQ |
| CAUSE DE CLERANS | LA JEMAYE | PRIGONRIEUX |
| CELLES | LA ROCHE CHALAIS | PUYMANGOU |
| CERCLES | LA ROCHEBEAUCOURT ET | PUYRENIER |
| CHAMPAGNAC DE BELAIR | ARGENTINE | QUEYSSAC |
| CHAMPAGNE ET FONTAINE | LA TOUR BLANCHE | QUINSAC |
| CHAMPCEVINEL | LALINDE | RAZAC D EYMET |
| CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE | LAMONZIE MONTASTRUC | RAZAC DE SAUSSIGNAC |
| POMMIER | LAMONZIE SAINT MARTIN | RAZAC SUR L'ISLE |
| CHAMPNIERS ET REILHAC | LAMOTHE MONTRAVEL | RIBAGNAC |
| CHANCELADE | LANQUAIS | RIBERAC |
| CHANTERAC | LAVEYSSIÈRE | ROUFFIGNAC DE SIGOULES |
| CHAPDEUIL | LE BOURDEIX | RUDEAU LADOSSE |
| CHASSAIGNES | LE CHANGE | SADILLAC |
| CHATEAU L'EVEQUE | LE FLEIX | SAINTE AGNE |
| CHENAUD | LE PIZOU | SAINTE ANDRE DE DOUBLE |
| CHERVAL | LEGUILLAC DE CERCLES | SAINTE ANTOINE CUMOND |
| CLERMONT DE BEAUREGARD | LEGUILLAC DE L AUCHE | SAINTE ANTOINE DE BREUILH |
| COLOMBIER | LEMBRAS | SAINTE AQUILIN |
| COMBERANCHE ET EPELUCHE | LES GRAULGES | SAINTE ASTIER |
| CONDAT SUR TRINCOU | LES LECHES | SAINTE AUBIN DE CADELECH |
| CONNÉ DE LABARDE | LIGUEUX | SAINTE AUBIN DE LANQUAIS |
| CONNÉZAC | LORAC SUR LOUYRE | SAINTE AULAYE |
| CORNILLE | LISLE | SAINTE BARTHELEMY DE |
| COULAURES | LUNAS | BELLEGARDE |
| COULOUNIÈUX CHAMIERES | LUSIGNAC | SAINTE BARTHELEMY DE |
| COURS DE PILE | LUSSAS ET NONTRONNEAU | BUSSIÈRE |
| COURSAC | MANZAC SUR VERN | SAINTE CAPRAISE D EYMET |
| COUTURES | MAREUIL | SAINTE CAPRAISE DE LALINDE |
| COUZE ET SAINT FRONT | MARSAC SUR L'ISLE | SAINTE CERNIN DE LABARDE |
| CREYSSAC | MAURENS | SAINTE CREPIN DE RICHEMONT |
| CREYSSE | MAUZAC ET GRAND CASTANG | SAINTE ESTEPHE |
| CUBJAC | MAYAC | SAINTE ETIENNE DE PUYCORBIER |
| CUNEGES | MENESPLET | SAINTE FELIX DE BOURDEILLES |
| DOUCHAPT | MENSIGNAC | SAINTE FELIX DE VILLADEIX |
| DOUVILLE | MESCOULES | SAINTE FRONT D ALEMPS |
| DOUZILLAC | MINZAC | SAINTE FRONT DE PRADOUX |

SAINT FRONT SUR NIZONNE
SAINT GEORGES BLANCANEIX
SAINT GEORGES DE
MONTCLARD
SAINT GERAUD DE CORPS
SAINT GERMAIN DU SALEMBORE
SAINT GERMAIN ET MONS
SAINT GERY
SAINT HILAIRE D ESTISSAC
SAINT JEAN D ATAUX
SAINT JEAN D ESTISSAC
SAINT JEAN D EYRAUD
SAINT JULIEN D'EYMET
SAINT JULIEN DE BOURDEILLES
SAINT JULIEN DE CREMPSE
SAINT JUST
SAINT LAURENT DES HOMMES
SAINT LAURENT DES VIGNES
SAINT LEON D ISSIGEAC
SAINT LEON SUR L'ISLE
SAINT LOUIS EN L'ISLE
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARTIAL D ARTENSET
SAINT MARTIAL DE VALETTE
SAINT MARTIAL VIVEYROL
SAINT MARTIN DE GURSON
SAINT MARTIN DE RIBERAC
SAINT MARTIN DES COMBES
SAINT MARTIN L ASTIER
SAINT MARTIN LE PIN
SAINT MEARD DE DRONE
SAINT MEARD DE GURÇON

SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
SAINT MICHEL DE DOUBLE
SAINT MICHEL DE MONTAIGNE
SAINT NEXANS
SAINT PANCRACE
SAINT PANTALY D ANS
SAINT PARDOUX DE DRONE
SAINT PAUL LIZONNE
SAINT PERDOUX
SAINT PIERRE D EYRAUD
SAINT PRIVAT DES PRES
SAINT REMY
SAINT SAUVEUR
SAINT SAUVEUR LALANDE
SAINT SEURIN DE PRATS
SAINT SEVERIN D ESTISSAC
SAINT SULPICE DE MAREUIL
SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC
SAINT VICTOR
SAINT VINCENT DE CONNEZAC
SAINT VINCENT JALMOUTIERS
SAINT VINCENT SUR L'ISLE
SAINT VIVIEN
SAINTE CROIX DE MAREUIL
SAINTE EULALIE D'EYMET
SAINTE INNOCENCE
SAINTE RADEGONDE
SARLIAC SUR L'ISLE
SAUSSIGNAC
SAVIGNAC DE NONTRON
SAVIGNAC LES EGLISES
SCEAU SAINT ANGEL

SEGONZAC
SENCENAC PUY DE FOURCHES
SERRES ET MONTGUYARD
SERVANCHES
SIGOULES
SINGLEYRAC
SIORAC DE RIBERAC
SORGES
SOUDAT
SOURZAC
TEYJAT
THENAC
TOCANE SAINT APRE
TRELISSAC
VALEUIL
VALLEREUIL
VANXAINS
VARAIGNES
VARENNES
VELINES
VENDOIRE
VERDON
VERTEILLAC
VIEUX MAREUIL
VILLAMBLARD
VILLARS
VILLEFRANCHE DE LONCHAT
VILLETOUREIX

SECTION 10 – Spécialisée en agriculture et agroalimentaire

La section 10 est compétente pour les entreprises, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, relevant :

A - des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1011 Z : transformation et conservation de la viande de boucherie ; 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac,

C - des scieries (NAF 1610 A),

D - de la fabrication de machines agricoles et forestières et commerce de gros de matériel agricole
(NAF 2830 Z et 4661 Z)

situés sur le territoire des communes suivantes :

| | | |
|-------------------------|-------------------------|----------------------------|
| AJAT | DOISSAT | MOLIERES |
| ALLAS LES MINES | DOMME | MONPAZIER |
| ALLES SUR DORDOGNE | DUSSAC | MONPLAISANT |
| ANGOISSE | EGLISE NEUVE DE VERGT | MONSAC |
| ANLHIAC | EXCIDEUIL | MONTAGNAC D AUBEROCHE |
| ARCHIGNAC | EYLIAC | MONTFERRAND DU PERIGORD |
| ATUR | EYZERAC | MONTIGNAC |
| AUBAS | FANLAC | MOUZENS |
| AUDRIX | FIRBEIX | NABIRAT |
| AURIAC DU PERIGORD | FLEURAC | NADAILLAC |
| AZERAT | FLORIMONT GAUMIER | NAILHAC |
| BADEFOLS D ANS | FOSSEMAGNE | NANTHEUIL |
| BADEFOLS SUR DORDOGNE | FOULEIX | NANTHIAT |
| BARS | GABILLOU | NAUSSANNES |
| BASSILLAC | GAUGEAC | NOJALS ET CLOTTE |
| BAYAC | GENIS | NOTRE DAME DE SANILHAC |
| BEAUMONT DU PERIGORD | GRANGES D ANS | ORLIAC |
| BEAUREGARD DE TERRASSON | GREZES | ORLIAGUET |
| BELVES | GRIVES | PAULIN |
| BERBIGUIERES | GROLEJAC | PAUNAT |
| BESSE | GRUN BORDAS | PAYZAC |
| BEYNAC ET CAZENAC | HAUTFORT | PAZAYAC |
| BEZENAC | JAYAC | PEYRIGNAC |
| BIRON | JOURNIAC | PEYRILLAC ET MILLAC |
| BLIS ET BORN | JUMILHAC LE GRAND | PEYZAC LE MOUSTIER |
| BOISSEUILH | LA BACHELLERIE | PEZULS |
| BORREZE | LA BOISSIERE D ANS | PLAZAC |
| BOUILLAC | LA CASSAGNE | PONTOURS |
| BOULAZAC | LA CHAPELLE AUBAREIL | PRATS DE CARLUX |
| BOURNIQUEL | LA CHAPELLE SAINT JEAN | PRATS DU PERIGORD |
| BOURROU | LA COQUILLE | PREYSSAC D'EXCIDEUIL |
| BOUZIC | LA DORNAC | PROISSANS |
| BREUILH | LA DOUZE | RAMPIEUX |
| BROUCHAUD | LA FEUILLADE | ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE |
| CALES | LA ROQUE GAGEAC | REILHAC |
| CALVIAC EN PERIGORD | LABOUQUERIE | SAGELAT |
| CAMPAGNAC LES QUERCY | LACROPTE | SAINTE AMAND DE BELVES |
| CAMPAGNE | LANOUAILLE | SAINTE AMAND DE COLY |
| CAPDROT | LARZAC | SAINTE AMAND DE VERGT |
| CARLUX | LAVALADE | SAINTE ANTOINE D ALLAS |
| CARSAC AILLAC | LAVAU | SAINTE ANTOINE D AUBEROCHE |
| CARVES | LE BUGUE | SAINTE AUBIN DE NABIRAT |
| CASTELNAUD LA CHAPELLE | LE BUISSON DE CADOUIN | SAINTE AVIT DE VIALARD |
| CASTELS | LE LARDIN SAINT LAZARE | SAINTE AVIT RIVIERE |
| CAZOULES | LEMPZOURS | SAINTE AVIT SENIEUR |
| CENAC ET SAINT JULIEN | LES EYZIES DE TAYAC | SAINTE CASSIEN |
| CENDRIEUX | LES FARGES | SAINTE CERNIN DE L HERM |
| CHALAGNAC | LIMEUIL | SAINTE CHAMASSY |
| CHALAIS | LIMEYRAT | SAINTE CIRQ |
| CHAMPS ROMAIN | LOLME | SAINTE CREPIN D AUBEROCHE |
| CHATRES | LOUBEJAC | SAINTE CREPIN ET CARLUCET |
| CHAVAGNAC | MANAURIE | SAINTE CYBRANET |
| CERVEIX CUBAS | MARCILLAC SAINT QUENTIN | SAINTE CYPRIEN |
| CHOURGNAC | MARNAC | SAINTE CYR LES CHAMPAGNES |
| CLADECH | MARQUAY | SAINTE FELIX DE REILHAC ET |
| CLERMONT D'EXCIDEUIL | MARSALES | MORTEMART |
| COLY | MARSANEIX | SAINTE FRONT LA RIVIERE |
| CONDAT SUR VEZERE | MAUZENS ET MIREMONT | SAINTE GENIES |
| CORGNAC SUR L'ISLE | MAZEYROLLES | SAINTE GERMAIN DE BELVES |
| COUBJOURS | MEYRALS | SAINTE GERMAIN DES PRES |
| COUX ET BIGAROQUE | MIALET | SAINTE GEYRAC |
| CREYSSENSAC ET PISSOT | MILHAC D AUBEROCHE | SAINTE JEAN DE COLE |
| DAGLAN | MILHAC DE NONTRON | SAINTE JORY DE CHALAIS |

| | | |
|-----------------------------|---------------------------|--------------------------|
| SAINT JORY LAS BLOUX | SAINT ROMAIN ET SAINT | SIMEYROLS |
| SAINT JULIEN DE LAMPON | CLEMENT | SIORAC EN PERIGORD |
| SAINT LAURENT DES BATONS | SAINT SAUD LACOUSSIERE | SOULAURES |
| SAINT LAURENT LA VALLEE | SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL | TAMNIES |
| SAINT LAURENT SUR MANOIRE | SAINT VINCENT DE COSSE | TEILLOTS |
| SAINT LEON SUR VEZERE | SAINT VINCENT LE PALUEL | TEMPLE LAGUYON |
| SAINT MAIME DE PEREYROL | SAINTE ALVERE | TERRASSON LAVILLEDIEU |
| SAINT MARCORY | SAINTE CROIX | THENON |
| SAINT MARTIAL D ALBAREDE | SAINTE EULALIE D ANS | THIVIERS |
| SAINT MARTIAL DE NABIRAT | SAINTE FOY DE BELVES | THONAC |
| SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS | SAINTE FOY DE LONGAS | TOURTOIRAC |
| SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL | SAINTE MARIE DE CHIGNAC | TREMOLAT |
| SAINT MESMIN | SAINTE MONDANE | TURSAC |
| SAINT MICHEL DE VILLADEIX | SAINTE NATHALENE | URVAL |
| SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL | SAINTE ORSE | VALOJOUXX |
| SAINT PARDOUX ET VIELVIC | SAINTE SABINE BORN | VAUNAC |
| SAINT PARDOUX LA RIVIERE | SAINTE TRIE | VERGT |
| SAINT PAUL DE SERRE | SALAGNAC | VERGT DE BIRON |
| SAINT PAUL LA ROCHE | SALIGNAC EYVIGUES | VEYRIGNAC |
| SAINT PIERRE DE CHIGNAC | SALLES DE BELVES | VEYRINES DE DOMME |
| SAINT PIERRE DE COLE | SALON | VEYRINES DE VERGT |
| SAINT PIERRE DE FRUGIE | SARLANDE | VEZAC |
| SAINT POMPONT | SARLAT LA CANEDA | VILLAC |
| SAINT PRIEST LES FOUGERES | SARRAZAC | VILLEFRANCHE DU PERIGORD |
| SAINT RABIER | SAVIGNAC DE MIREMONT | VITRAC |
| SAINT RAPHAËL | SAVIGNAC LEDRIER | |
| SAINT ROMAIN DE MONPAZIER | SERGEAC | |

La section 10 est également compétente pour l'entreprise SASU FRUISEC (NAF : 4638 B à Terrasson Lavilledieu – 24120),

SECTION 11 – Spécialisée en transports

Localisation :

La section 11 est compétente pour les établissements et entreprises, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, sur le territoire du département de la Dordogne relevant des codes de la nomenclature d'activités française suivants :

📍 Transports routiers, fluviaux et guidés :

- 3811 Z : collecte des déchets non dangereux
- 3812 Z : collecte des déchets dangereux
- 4910 Z : transport ferroviaire interurbain de voyageurs
- 4920 Z : transports ferroviaires de fret
- 4931 Z : transports urbains et suburbains de voyageurs
- 4932 Z : transports de voyageurs par taxis et VTC
- 4939 A : transports routiers réguliers de voyageurs
- 4939 B : autres transports routiers de voyageurs
- 4939 C : téléphériques et remontées mécaniques
- 4941 A : transports routiers de fret interurbains
- 4941 B : transports routiers de fret de proximité
- 4941 C : location de camion avec chauffeur
- 4942 Z : services de déménagement
- 5030 Z : transports fluviaux de passagers
- 5040 Z : transports fluviaux de fret
- 5221 Z : services auxiliaires des transports terrestres
- 5224 B : manutention non portuaire
- 5229 A : messagerie, fret express
- 5229 B : affrètement et organisation des transports
- 5320 Z : autres activités de poste et de courrier
- 8690 A : transports ambulanciers

② Transports aériens :

- 5110 Z : transports aériens de personnes
- 5121 Z : transports aériens de fret
- 5223 Z : services auxiliaires de transports aériens

La section 11 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour dans les entreprises, établissements, agences et activités qui suivent :

- LA POSTE et ses filiales dont PHIL@POSTE, et toutes activités associatives, commerciales ou industrielles, permanentes ou temporaires, exercées par des prestataires extérieurs dans son emprise et celle de ses filiales.
- l'ADSEA et ses établissements
- Les établissements du TECHNICENTRE SNCF à Périgueux et Coulounieix-Chamiers.
- Les établissements de la société ASF situés sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Disposition relative à l'ensemble des sections d'inspection du travail de Dordogne

La compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Dordogne s'étend aux ponts situés entre le département de la Dordogne et les départements adjacents à équidistance du tablier prise depuis les premières culées.